

UN LIBRARY

NOV 10 1976



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN/SA COLLECTION



Distr.
LIMITEE

A/C.4/31/L.3
8 novembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 25 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DES ILES SALOMON

Australie, Canada, Fidji, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie,
Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines,
Sierra Leone, Thaïlande et Trinité-et-Tobago : projet de
résolution

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Salomon,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante 2/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies ayant trait au territoire,

Rappelant également sa résolution 3431 (XXX) du 8 décembre 1975 relative aux îles Salomon,

1/ A/31/23/Add.8 (Troisième partie), chap. XXI.

2/ A/C.4/SR.11.

Notant avec satisfaction que les îles Salomon ont accédé à l'autonomie interne totale le 2 janvier 1976 et que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement des îles Salomon conviennent que le territoire devrait accéder bientôt à l'indépendance,

Notant avec satisfaction l'assistance au développement fournie par le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, ainsi que l'assistance apportée au développement économique du territoire par le Programme des Nations Unies pour le développement en 1976,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Salomon;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Salomon à l'auto-détermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Prie le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, de continuer à aider la population des îles Salomon à accéder à l'indépendance;

4. Prie la Puissance administrante de poursuivre, en consultation avec la population des îles Salomon, les efforts qu'elle déploie en vue de diversifier l'économie du territoire;

5. Souligne que l'Organisation des Nations Unies se doit de prêter toute l'assistance possible à la population des îles Salomon dans les efforts qu'elle fait pour consolider son indépendance nationale et invite les institutions spécialisées et les organismes reliés à l'Organisation des Nations Unies à élaborer à cet effet des programmes concrets d'assistance aux îles Salomon;

6. Prie le Comité spécial de maintenir à l'étude la situation dans le territoire.
